



17 août 2018

(18-5247)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES,
D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'INDONÉSIE CONCERNANT
DES PROCÉ DURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈ GLEMENT DES DIFFÉ RENDS**

La communication ci-après, datée du 10 août 2018 et adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande et la délégation de l'Indonésie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La Nouvelle-Zélande et l'Indonésie souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends" entre l'Indonésie et la Nouvelle-Zélande au sujet du différend *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale* (WT/DS477).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends

*Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale
(DS477)*

Dans la présente affaire, l'Organe de règlement des différends (l'ORD) a adopté ses recommandations et décisions le 22 décembre 2017. Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'Indonésie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande sont mutuellement convenus que le délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD serait de huit mois. En conséquence, le délai raisonnable est arrivé à expiration le 22 juillet 2018.

La Nouvelle-Zélande et l'Indonésie (les "parties") sont convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure:

1. Si la Nouvelle-Zélande considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, elle demandera l'ouverture de consultations. Les parties conviendront de tenir ces consultations dans les 14 jours suivant la date de distribution de la demande. Les parties conviendront qu'après l'expiration de ce délai pour la tenue de consultations, la Nouvelle-Zélande pourra demander, à tout moment, l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par la Nouvelle-Zélande sera inscrite à l'ordre du jour, l'Indonésie acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD.
6. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 (modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
7. Dans le cas où l'ORD statuerait, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou que l'Indonésie n'a pas mis la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec cet accord, la Nouvelle-Zélande pourra demander l'ouverture de négociations avec l'Indonésie en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable ou la Nouvelle-Zélande pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord.
8. L'Indonésie n'affirmera pas que la Nouvelle-Zélande est dans l'impossibilité de demander l'ouverture de ces négociations pour trouver une compensation mutuellement acceptable ou d'obtenir l'autorisation de l'ORD au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 20 jours prévu à l'article 22:2 ou du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit de l'Indonésie de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

9. Si la Nouvelle-Zélande demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, et que l'Indonésie conteste, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations ou allègue que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis, les parties conviennent que la question sera soumise à arbitrage et que la procédure sera engagée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord suite à la contestation de l'Indonésie.
10. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
11. Les parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du groupe spécial initial à la procédure au titre de l'article 21:5 et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
12. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
13. Dans le cas où les parties parviendraient à une solution mutuellement convenue au présent différend au cours de la procédure du groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6, et après notification de cette solution mutuellement convenue, les parties demanderont conjointement au groupe spécial ou à l'arbitre de suspendre ses travaux (y compris la distribution de son rapport ou de sa décision, selon le cas).
14. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
15. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémoire d'accord.

Signé à Genève, le 10 août 2018.

Pour la Nouvelle-Zélande

Pour l'Indonésie

(Signé)
M. Thomas Haidon
Chargé d'affaires/
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation mondiale
du commerce

(Signé)
S.E. M. Hasan Kleib
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire/
Représentant permanent de la République
d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies,
de l'Organisation mondiale du commerce et
d'autres organisations internationales à Genève